

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D E C R E T

Nº

6I

47. PR

— 2 — — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 —

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi municipale n° 55.1489 du 18 Novembre 1955 ;

VU la loi organique n° 59.35 du 31 Décembre 1959 portant institution des Conseils Généraux ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1er janvier 1960 les personnels non titulaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et des Offices nationaux sont affiliés au régime de retraites de l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (I.P.R.A.O.).

ARTICLE 2. - Il est fait obligation aux Collectivités secondaires et aux Etablissements publics en dépendant d'affilier leurs personnels non titulaires au régime de retraites visé à l'article 1er à compter de la même date.

ARTICLE 3. - Les cotisations des salariés feront l'objet d'une retenue mensuelle sur les salaires.

Les cotisations dues au titre de l'année 1960 seront retenues en trois fractions égales au cours de l'année 1961: Les cotisations dues au titre des premiers mois de l'année 1961 seront retenues en une seule fois le premier mois de la mise en application du régime.

ARTICLE 4. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.//.

PORTO-NOVO, le 16 MARS 1961

P. 1<sup>e</sup> PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ABSENT  
1<sup>e</sup> VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*H. W. W. W.*

S.M. APITHY.-

## AMPLIATIONS

|             |    |
|-------------|----|
| Original    | 1  |
| F.R.        | 15 |
| SGCM        | 4  |
| Ministres   | 11 |
| Information | 1  |
| JORD        | 1  |
| Préfets     | 6  |
| Maires      | 5  |